



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****169^e session**

Genève, 21-24 juin 2016

Point 4.8.2 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, présentés par le GRB****Proposition de complément 2 à la série 07 d'amendements
au Règlement n° 9 (Bruit des véhicules à trois roues)****Communication du Groupe de travail du bruit***

Le texte reproduit ci-après, adopté par le Groupe de travail du bruit (GRB) à sa soixante-troisième session (voir le rapport ECE/TRANS/WP.29/GRB/61, par. 11), est fondé sur l'annexe III du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2016.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, activité 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Complément 2 à la série 07 d'amendements au Règlement n° 9 (Bruit des véhicules à trois roues)

Annexe 3, paragraphe 5.1.1, lire :

- « 5.1.1 Les matériaux absorbants fibreux ne doivent pas contenir d'amiante et ne peuvent être utilisés dans la construction du silencieux que si des dispositifs appropriés garantissent le maintien en place de ces matériaux pendant toute la durée d'utilisation du silencieux et si les prescriptions énoncées à l'un des paragraphes 5.1.2, 5.1.3, 5.1.4 ou 5.1.5 ci-dessous sont respectées. ».

Annexe 3, ajouter un nouveau paragraphe 5.1.5, ainsi conçu:

- « 5.1.5 Les gaz d'échappement ne doivent pas être en contact avec les matériaux fibreux et ces derniers ne doivent pas être soumis à des variations de pression. ».
